

Référence courrier : CODEP-CAE-2024-011195

GRDF

89 rue Nicolas Oresme
76230 Isneauville

Caen, le 23 février 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 16 février 2024 sur le thème de la radioprotection dans le domaine Radiographie industrielle

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2024-0144

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 16 février 2024 dans votre établissement d'Isneauville (76).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16 février 2024 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre d'appareils de radiographie de type générateurs électriques émettant des rayonnements X sur chantiers extérieurs et dans la cabine de tirs située dans vos nouveaux locaux d'Isneauville (76). En présence de la conseillère en radioprotection (CRP) de l'établissement et du seul opérateur mettant en œuvre les générateurs de rayons X, l'inspecteur a d'abord consulté un certain nombre de documents permettant de justifier de la bonne prise en compte des obligations réglementaires. A la suite de ce contrôle documentaire, l'inspecteur a visité



l'installation de stockage des appareils ainsi que la cabine de tirs. Il a fait réaliser plusieurs vérifications de sécurité sur la cabine.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'organisation mise en place permet de répondre de manière très satisfaisante aux enjeux de radioprotection relatifs à l'utilisations d'appareils de radiographie de type générateurs électriques émettant des rayonnements X, que cela soit pour la préparation des chantiers extérieurs ou la réalisation de tirs en cabine. L'inspecteur a relevé que la CRP maîtrise très bien ses missions et qu'elle bénéficie du temps et des moyens nécessaires à son activité. L'opérateur de radiographie est également très investi et bénéficiera prochainement d'une formation personne compétente en radioprotection dans l'objectif de pouvoir assurer la suppléance de la CRP. Enfin, la cabine de tirs est conforme à la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Pas de demande à traiter.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

• Arrêts d'urgence

Observation III.1 : L'inspecteur a relevé qu'en plus de l'arrêt d'urgence situé sur le pupitre de commande de la cabine de tir, un arrêt d'urgence, qui n'est plus fonctionnel, est également présent sur une des parois de la cabine. Ce deuxième arrêt d'urgence pourrait induire en erreur l'opérateur en cas de situation nécessitant l'arrêt d'urgence de l'installation de tirs.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux



constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Caen

Signé par

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET